JOURNEE DE LA JEUNE RECHERCHE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE (JJRPI) – 6EME EDITION

DOSSIER DE CANDIDATURE

PRESENTATION GENERALE

Nom & Prénom : Pascault Léo

Intitulé provisoire de la thèse : « *Unveiling the ghost in the machine: verbatim copying and copyright's cultural politics* »

Direction : Pr. Séverine Dusollier

Année d'inscription : 4ème

PRESENTATION PROJET DE THESE

Mon travail est essentiellement à visée diagnostique (plutôt que prescriptive). En résumé, nous nous proposons de rechercher de quelles façons, et selon quels principes, sont effectivement régulées différentes activités de copie d'œuvres protégées (à la fois par le droit d'auteur et ses auxiliaires, mais aussi, en potentialité, par la contre-politique du droit d'auteur), et de dévoiler la rationalité extra-légale à l'œuvre derrière cette taxonomie juridique de la copie.

Notre approche repose sur l'utilisation de la catégorie de « copie verbatim » (que nous définissons comme la production et/ou la circulation d'une copie d'une œuvre protégée *telle quelle*, c'est-à-dire sans que l'œuvre exprimée ne soit altérée d'aucune manière) comme outil heuristique rendant possible —une fois que l'on extrait la copie verbatim du réseau de représentations véhiculées par le droit— d'éclairer du dehors la taxonomie susmentionnée. Par « du dehors », nous entendons sortir de la rationalité interne du droit d'auteur, et chercher dans le système auquel il se rattache (i.e. l'économie politique de la production, de la distribution et de la consommation des œuvres créatives) les raisons structurelles à la configuration de cette taxonomie de la copie. Enfin, nous nous intéressons à la copie verbatim également comme pratique culturelle et communicative généralisée sous diverses formes.

Notre intérêt réside tout particulièrement dans les pratiques de copies « augmentées » par le recours aux technologies digitales et en réseaux (e.g. partage de fichiers en pair à pair, téléversement de copies d'œuvres sur des plateformes en ligne de partage de contenus, etc.). En quelques mots, notre méthodologie se situe au confluent des disciplines du droit, de l'économie politique et des études culturelles (*cultural studies*).

i.

Le droit d'auteur ne traite pas toutes les copies de la même manière. Bien au contraire, il établit une distinction entre « bonnes » et « mauvaises » (lire, respectivement, « licites » et « illicites ») copies d'œuvres protégées. Que la copie ait été autorisée ou non par le titulaire

des droits est le principal facteur de discrimination auquel a recours le droit d'auteur pour ce faire. Cependant, toutes les copies non autorisées ne sont pas prohibées. Nous entendons, à titre d'étape préparatoire, établir une taxonomie des bonnes et mauvaises copies non autorisées en droit d'auteur. En d'autres termes, il s'agit pour nous de « mettre à plat » les diverses exceptions et limitations aux droits exclusifs des auteurs, lesquelles permettent aux destinataires des œuvres protégées (i.e. le « public ») de s'adonner à différentes activités de copies de celles-ci.

Nous soutenons que le droit d'auteur « réhabilite » (au sens de *redeem* en anglais) ces copies non autorisées qu'il considère (et donc d'un point de vue interne) comme « productives ». Par «copie productive », nous entendons non seulement, et dans un sens étroit, la création d'une œuvre nouvelle, d'une œuvre dérivée, mais aussi ces copies répondant à un objectif privilégié et identifié comme tel par le droit (e.g. la sauvegarde de certains avatars de la liberté d'expression, tels que la liberté de parodie ou de critique, l'accès aux œuvres pour les personnes malvoyantes ou atteintes d'handicaps visuels, la non-obstruction des activités d'enseignement et de recherche, etc.). Nous distinguons la copie productive de la copie verbatim, et situons celle-ci du côté mauvais/ illicite de la taxonomie ainsi établie. Ce n'est que la 1ère étape de notre travail.

ii.

La 2ème étape consiste à analyser la justification (ou *rationale* en anglais) derrière, et également au sens de « dissimulée », la taxonomie des pratiques de copies (et, par conséquent, derrière le rejet de la copie verbatim des limites de la légalité). Nous considérons cette justification comme étant « extra-juridique », dans la mesure où la taxonomie susmentionnée n'est pas juridiquement déterminée, mais est plutôt le résultat de l'interaction d'une foule d'agents contingents, au sens d'« historiques », externes au droit.

A ce titre, nous n'abordons pas le droit d'auteur comme un système autonome et cohérent de l'intérieur, mais comme un rouage parmi d'autres de l'économie politique globale de la production, de la distribution et de la consommation des œuvres créatives. Nous ne considérons pas que la question des déterminants du droit d'auteur ait été épuisée par le dévoilement de la « fonction d'auteur » (et de sa transposition en droit positif), notamment en raison de son caractère par trop « idéel ». Nous estimons qu'une partie substantielle (et sous-explorée) de la réponse réside dans les rapports de production régissant la fabrication et la distribution des œuvres créatives et de leurs supports. Ainsi, nous avançons que l'économie politique de la création est toujours davantage caractérisée par une marchandisation galopante, laquelle bénéficie avant tout aux plus puissants acteurs de l'industrie de la création (i.e. aux détenteurs des moyens de production et de diffusion de la création), au détriment des créateurs comme du public. Ceci, à son tour, informe (ou plutôt conditionne) la politique culturelle (au sens de *cultural politics*) du droit d'auteur à l'endroit de la fabrication et/ ou de la diffusion de copies non autorisées (politique qui est la plus intelligiblement et « directement » exprimée à travers la taxonomie des bonnes et mauvaises copies non autorisées en droit d'auteur).

L'on notera également que notre travail de thèse ne se limite pas à la légalité actuelle du droit d'auteur, mais se propose également d'examiner la légalité reconfigurée envisagée (et donc potentielle) par la contre-politique du droit d'auteur (que nous qualifions de « contre-politique

d'ouverture », ou « *counter-politics of openness* » en anglais). Celle-ci, en partie cooptée par de puissants acteurs du Web 2.0 (notamment et surtout ceux dont le *business model* repose sur une circulation quasi-illimitée des créations), s'oppose vigoureusement à « l'hyper-expansionnisme » du droit d'auteur et prône la « libre circulation » des œuvres créatives, et ce afin de maximiser la productivité créative. Ainsi, la contre-politique de l'ouverture se pense comme une légalité réimaginée du droit d'auteur, laquelle repose toutefois sur le même principe de productivité que la légalité actuelle (principe dont on a déjà dit qu'il condamnait la copie verbatim à l'illicéité). Pour cette raison, nous considérons que la contre-politique de l'ouverture est sous-tendue par une logique similaire à celle qui soutient l'édifice du droit d'auteur en tant qu'il est au service de la reproduction du capital.

iii.

La 3ème et dernière étape de mon travail consiste à dépasser la configuration dichotomique du droit d'auteur, entre bonnes et mauvaises copies, entre copies productives et copies « rétractives », et à reconsidérer les pratiques de copies verbatim pour ce à quoi elles « servent » effectivement (ou « *good for* », pour citer l'essai de la professeur Rebecca Tushnet sur la « copie pure »[1]). Autrement dit, à examiner, et non du point de vue du droit d'auteur, les finalités concrètes ou matérielles assignées à la copie verbatim par ceux qui s'y livrent.

Bien sûr, le droit d'auteur n'est pas absent des pratiques de copies verbatim. Au contraire, il joue un rôle productif et dialectique, car il contraint et - assez paradoxalement - invite à la copie. Mon travail, sans être prescriptif (car il ne plaide pas en faveur de la licéité de la copie verbatim), se veut un encouragement à élargir notre compréhension des mécanismes d'inclusion/exclusion (et donc, fondamentalement, de droit/non-droit subjectif) de différentes activités culturelles et communicatives.

AXES DE RECHERCHE

1. Au-delà de la lettre du droit positif, selon quel(s) principe(s) interne(s) au droit d'auteur celui-ci opère-t-il une distinction entre copies non autorisées licites et copies non-autorisées illicites ? En d'autres termes, quelle(s) justification(s) sous-tend(ent) l'existence des différentes limitations et exceptions aux droits exclusifs des auteurs ? D'un point de vue méthodologique, comment identifier et classifier les différents facteurs de discrimination mobilisés par le droit ?

2. Que peut nous révéler l'étude de l'économie politique de la création (i.e. de sa production à sa consommation, en passant par sa distribution) de la configuration actuelle du droit d'auteur (et plus particulièrement de la distinction qu'il opère entre copies non-autorisées licites et illicites) ? Comment qualifier cette économie politique

[1] Rebecca TUSHNET, « Copy This Essay : How Fair Use Doctrine Harms Free Speech and How Copying Serves It », *in Yale Law Journal*, vol. 114, no. 3, 2004, pp. 535-590

et identifier le rôle joué par le droit d'auteur dans celle-ci ? Comment procéder pour approcher le droit « du dehors », et ce afin de mettre à jour ses déterminants ? Y a-t-il même un quelconque intérêt à chercher à contextualiser le droit de la sorte (et à l'interdisciplinarité en matière de recherche en propriété intellectuelle en général) ?

3. Si l'on s'intéresse aux approches critiques du droit d'auteur, et à ce qu'elles prescrivent en termes de légalités reconfigurées (notamment en matière de copies non-autorisées), peut-on vraiment considérer qu'elles opèrent une rupture franche avec le système qu'elles prétendent dénoncer (ou plutôt, ont-elles été pensées sur une base normative qu'elles partagent avec celui-ci) ?

* * *